

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-700251-264
(250-17-001833-230)

DATE : 1^{er} septembre 2026

DEVANT L'HONORABLE ÉRIC HARDY, J.C.A.

9016-7404 QUÉBEC INC. (FERME SAUVAGINE)
HERVÉ GARON

REQUÉRANTS – demandeurs

c.

TOURBIÈRES LAMBERT INC.
LIBERTY MUTUAL INSURANCE
INTIMÉES – défenderesses

JUGEMENT

[1] Les requérants sollicitent la permission d'appeler d'un jugement¹ rendu le 4 juin 2026 par la Cour supérieure (l'honorable Isabelle Germain), lequel accueille, en partie, une demande des intimées en rejet d'expertises.

* * *

[2] Le contexte de ce dossier est celui d'un incendie qui a endommagé l'entreprise agricole de la requérante qui se spécialise dans la production laitière et l'engraissement bovin. Le requérant en est l'actionnaire majoritaire. Les requérants tiennent responsable l'intimée Tourbières Lambert inc. de cet incendie. Dans une poursuite intentée le 7 juillet

¹ 9016-7404 Québec inc. (Ferme Sauvagine) et al. c. Tourbières Lambert inc. et al., C.S. Kamouraska, n° 250-17-001833-230, 4 juin 2026, Germain, j.c.s. [« jugement de première instance »].

2023, ils lui réclament ainsi qu'à son assureur, l'autre intimée, le paiement de dommages-intérêts excédant les 4 000 000 \$.

[3] La demande en rejet en question fait suite à la communication, par les requérants, de huit expertises signées par sept experts différents, soit une première rédigée par un ingénieur dont le mandat est d'identifier la cause de l'incendie, quatre expertises dans la discipline de l'agronomie, deux dans celle du génie forestier et une dernière préparée par un expert en évaluation foncière. Sauf la première, les sept autres se rapportent au quantum. L'avocat des requérants fait remarquer l'absence de chevauchement entre celles-ci, chacune portant sur un volet du quantum qui est distinct des autres.

[4] Aux termes d'un jugement de gestion portant la date du 5 octobre 2023², les requérants n'avaient été autorisés qu'à produire trois expertises, soit une première dans la discipline de l'agronomie, une deuxième dans celle de la foresterie et une troisième visant à déterminer la cause de l'incendie en question. La demande des requérants de produire le rapport d'un évaluateur agréé leur avait été spécifiquement refusée au vu des allégations contenues dans la demande introductive d'instance modifiée. On peut d'ailleurs y lire que la requérante entendait alors faire la preuve de son préjudice par la production d'une première expertise préparée par un agronome et d'une seconde, par un ingénieur forestier.

[5] Se fondant sur ce jugement de gestion, les intimées demandent le rejet des expertises excédentaires.

[6] La juge leur donne raison. Son raisonnement s'articule ainsi : i) les requérants n'ont demandé aucune révision du jugement de gestion pour leur permettre d'avoir recours à des expertises additionnelles (art. 159 C.p.c.), ii) une partie ne peut se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière (art. 232 al. 2 C.p.c.), iii) contrairement à ce que plaident les requérants, il ne s'agit pas d'un dossier « très complexe » nécessitant plus d'une expertise par discipline, iv) aucun élément nouveau ne justifie la production d'une expertise par un évaluateur agréé alors que le jugement de gestion ne l'avait pas permis, et v) il n'existe aucune raison de permettre aux requérants d'avoir recours à plus d'une expertise dans les disciplines du génie forestier et de l'agronomie.

* * *

[7] Étant d'avis que le jugement de première instance est l'équivalent d'un jugement qui accueille une objection à la preuve, les requérants invoquent l'article 31 C.p.c. pour obtenir la permission d'interjeter appel de celui-ci. Selon eux, ce jugement les prive de leur droit d'administrer une preuve complète de leur préjudice.

² 9016-7404 Québec inc. (Ferme Sauvagine) et al. c. Tourbières Lambert inc. et al., C.S. Kamouraska, n° 250-17-001833-230, 5 octobre 2023, April, j.c.s. [« jugement de gestion »].

[8] De leur côté, les intimées sont d'avis que ce jugement en est un de gestion, de sorte que le critère applicable serait celui de l'article 32 C.p.c., soit le caractère déraisonnable de la décision ou de la mesure faisant l'objet de l'appel proposé. Or, selon elles, on ne saurait qualifier de la sorte le jugement attaqué.

* * *

[9] Quel est donc le cadre juridique que l'on doit prendre en considération : celui de l'article 31 C.p.c. ou celui de l'article 32 C.p.c.?

[10] Dans *Charles c. Boiron Canada inc.*³, la Cour répond à cette question de cette façon :

[75] Un jugement rendu en cours d'instance refusant la communication de rapports d'expertise additionnels et ayant pour effet d'empêcher une partie d'administrer une preuve vraisemblablement pertinente au fond n'est pas une mesure de gestion. Dans un tel cas, l'analyse du jugement en appel sera effectuée selon des critères plus stricts, et ce, afin d'éviter qu'une partie ne subisse un préjudice irrémédiable au fond.

[76] On ne peut toutefois omettre de prendre en considération qu'en conformité avec les principes directeurs de la procédure inclus au C.p.c. depuis le 1^{er} janvier 2016, le législateur a confié aux juges gestionnaires le pouvoir de contrôler la nécessité et le nombre d'expertises additionnelles qu'une partie souhaite communiquer et produire. L'exercice de ce pouvoir de gestion mérite déférence et ne nécessitera l'intervention de notre Cour que si le juge a exercé la discrétion que lui confèrent les articles 158 paragr. 2^o et 232 C.p.c. de façon déraisonnable.

[Renvois omis]

[11] Plus tard, le juge Robert Mainville fait le point sur l'état du droit sur cette question dans *Ville de Longueuil c. Cormier*⁴ :

[7] La jurisprudence ne semble pas tout à fait arrêtée sur la question de savoir si c'est l'art. 31 ou l'art. 32 C.p.c. qui s'applique lorsqu'un juge empêche une partie de produire une expertise. Ainsi, d'une part, dans l'arrêt *Argroupe inc. c. 9181-1430 Québec inc.*, 2019 QCCA 212, la Cour énonce qu'il s'agit d'une mesure de gestion au sens de l'art. 32 C.p.c. Par ailleurs, dans l'arrêt *Schwob c. Goulet*, 2022 QCCA 1336, la Cour conclut qu'il s'agit plutôt d'une décision assimilable au maintien d'une objection à la preuve, dont l'appel est régi par l'art. 31 C.p.c.,

³ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339.

⁴ *Ville de Longueuil c. Cormier*, 2022 QCCA 1496 (Mainville, j.c.a.).

lorsque l'expertise s'avère « une preuve essentielle au soutien [des] prétentions [d'une partie] lors de l'instruction » (par. 5).

[...]

[9] Si la contre-expertise en cause est effectivement essentielle au soutien des prétentions de la Ville – ce que je ne décide pas –, le refus du juge de la Cour supérieure serait appelable sur permission en vertu de l'art. 31 *C.p.c.* selon les enseignements *Schwob c. Goulet*. Dans un tel cas, la Ville subirait un préjudice irrémédiable et l'appel servirait l'intérêt de la justice.

[10] Par ailleurs, si c'est l'art. 32 *C.p.c.* qui s'applique – et comme le signalait le juge Gagnon dans *Plante c. Groupe Effiscience physiothérapie Le Mesnil inc.*, 2020 QCCA 378, par. 9 – le refus de permettre la production de la contre-expertise en cause pourrait laisser voir, *prima facie*, une perte de droit pour la Ville ou encore possiblement priver celle-ci d'être pleinement entendue, ce qui serait déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure, permettant ainsi d'accorder la permission d'appeler.

[12] Tout récemment, dans *CIUSSS du Saguenay—Lac-Saint-Jean c. Dufour*⁵, la juge Suzanne Gagné expose ainsi les principes qui doivent guider le juge autorisateur :

[8] Dans *Argroupe inc. c. 9181-1430 Québec inc.*, la Cour précise qu'une décision de gestion qui rejette la demande d'une partie de produire une expertise n'est pas assimilable à un jugement visé par l'article 31 *C.p.c.* « dès lors que cette partie invoque le préjudice que lui cause cette décision ». D'ailleurs, comme le soulignent des auteurs, « il est inhérent à la mesure de gestion qui atteint véritablement son objectif d'avoir des effets sur les intérêts respectifs des parties dans la conduite de la cause ».

[9] Selon l'arrêt *Schwob c. Goulet*, pour qu'un jugement ayant pour effet d'empêcher une partie d'administrer une preuve soit visé par l'article 31 *C.p.c.*, il faut que la preuve soit essentielle, ou tout au moins que sa pertinence puisse être démontrée [...].

[Renvois omis]

[13] Le soussigné retient de cette jurisprudence qu'un jugement de gestion qui empêche une partie de faire une preuve essentielle ou à tout le moins, vraisemblablement pertinente, serait du ressort de l'article 31 *C.p.c.*, sous réserve cependant de la déférence qui est due au juge d'instance qui exerce son pouvoir de gestion dans le respect des principes de la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, notamment

⁵ *CIUSSS du Saguenay—Lac-Saint-Jean c. Dufour*, 2026 QCCA 1073 (Gagné, j.c.a.).

ceux d'assurer la saine gestion des instances (art. 9 et 19 C.p.c.) et de veiller au respect du principe de la proportionnalité (art. 18 C.p.c.).

[14] À ce propos et comme la Cour le rappelle dans *Sandor c. Santé Québec (Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital)*⁶, il est important de garder à l'esprit que la saine gestion des instances n'est pas uniquement l'affaire des parties. Elle soulève plus généralement un enjeu d'accès à la justice pour l'ensemble des justiciables :

[10] Qu'il suffise de rappeler ce qui a maintes fois été dit, soit que la justice est un service public dont les ressources ne sont pas illimitées. Les tribunaux doivent veiller à en assurer l'accessibilité en effectuant une saine gestion des instances dans le respect des principes directeurs de la procédure. C'est ce que la juge Karakatsanis leur indique d'ailleurs dans cet extrait de ses motifs unanimes dans *Hryniak c. Mauldin* souvent cité : « [c]e virage culturel oblige les juges à gérer activement le processus judiciaire dans le respect du principe de la proportionnalité ».

[Renvois omis]

[15] La disposition préliminaire du *Code de procédure civile*⁷ fait d'ailleurs écho à de telles préoccupations. On y lit entre autres que le *Code* vise à assurer l'accessibilité et la célérité de la justice civile.

* * *

[16] La juge ne s'est pas arrêtée à constater que les requérants ont communiqué des expertises excédentaires à celles autorisées. Elle s'est aussi interrogée sur la pertinence que les requérants fassent appel à un expert en évaluation foncière, à trois agronomes plutôt qu'à un seul ainsi qu'à deux ingénieurs forestiers et non à un seul, et a conclu que le niveau de complexité du dossier ne le justifiait pas. Elle souligne que l'annonce de ces experts supplémentaires ainsi que la communication de huit expertises plutôt que trois avaient de quoi surprendre. En effet, dans le protocole de l'instance modifié joint à leur demande du 15 juin 2025 pour obtenir la prolongation du délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement, les requérants indiquent, tout comme les intimées d'ailleurs, qu'ils déposeront trois expertises, une première par un agronome, une deuxième par un ingénieur forestier et une dernière portant sur la cause du sinistre. Or, à peine trois mois plus tard, ils communiquent huit expertises émanant de sept experts différents. De plus, il s'avère que toutes et chacune de ces expertises, à l'exception peut-être d'une qui est non datée, mais dont la déclaration de l'expert, selon

⁶ *Sandor c. Santé Québec (Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital)*, 2025 QCCA 1305, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 20 août 2026, no 42135.

⁷ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

l'article 235 C.p.c., a été signée le 20 juin 2025, sont antérieures à la date de leur plus récent protocole de l'instance, soit le 15 juin 2025.

[17] En réponse à cette demande en rejet, les requérants produisent une contestation écrite dans laquelle ils font valoir la complexité de ce dossier et le fait que ces expertises additionnelles sont nécessaires pour éclairer correctement le tribunal. Cependant, aucune déclaration sous serment n'est jointe à cette contestation ni lettre des experts en question attestant de leur incapacité à donner une opinion sur l'ensemble des dommages causés par l'incendie.

[18] L'avocat des requérants mentionne qu'en première instance, il était accompagné de l'un de ses experts et qu'il entendait le faire témoigner, mais que la juge ne lui a pas permis. Le procès-verbal d'audience le confirme tout comme l'avocat des intimées qui explique au soussigné que ce témoignage n'avait pas été annoncé et qu'il n'aurait pas été prêt à y répondre s'il avait été permis, la preuve que les requérants entendaient alors administrer n'ayant pas été annoncée.

[19] Qu'en est-il?

[20] Que l'on envisage la demande de permission d'appeler sous l'angle de l'art. 31 C.p.c. ou de l'art. 32 C.p.c., le soussigné est d'avis qu'elle doit être refusée.

[21] Tel que je l'ai déjà souligné, la juge ne se contente pas de constater que le nombre d'experts et d'expertises auquel les requérants voulaient avoir recours dépassait largement celui autorisé. Elle conclut, d'une part, que le degré de difficulté de ce dossier ne saurait expliquer ce dépassement et, d'autre part, que rien ne justifie de réviser le jugement de gestion. Sa conclusion mérite déférence d'autant plus qu'il est difficile de comprendre pourquoi un agronome et un ingénieur forestier ne seraient pas en mesure, à eux deux, de chiffrer à combien s'élève le préjudice subi par les requérants.

[22] L'avocat des requérants plaide devant le soussigné que la détermination du quantum est un exercice d'une grande complexité. Si tel était véritablement le cas, il aurait pourtant été si facile de le démontrer, à charge de redite, par la production d'une déclaration sous serment ou d'une lettre et, ensuite, de demander la révision du jugement de gestion. Les intimées auraient alors pu y répondre de façon efficace. Plutôt, les requérants ont agi comme si le jugement de gestion n'avait aucune valeur, ce qui n'est évidemment pas le cas.

[23] Mais il y a plus.

[24] Pour convaincre que la communication des expertises supplémentaires n'alourdirait pas le fardeau des intimées ou ne retarderait pas le déroulement de l'instance, l'avocat des requérants a fait valoir devant le soussigné que rien ne les obligeait à y répondre par un même nombre d'experts. Cet argument n'aide pas les

requérants. Au contraire, il suscite de sérieuses réserves quant à la nécessité pour eux de faire entendre trois agronomes et deux ingénieurs forestiers pour faire la preuve du quantum de leur préjudice.

[25] Le soussigné conclut que la décision de la juge n'est pas déraisonnable. De surcroît, elle ne souffre d'aucune faiblesse apparente. La juge s'est posé les bonnes questions et son raisonnement ne souffre d'aucune fragilité. De plus, l'intérêt de la justice ne milite pas en faveur de l'octroi de la permission demandée. Plus de deux années se sont écoulées entre l'institution de la demande introductive d'instance et la communication des expertises additionnelles sans que la nécessité d'une révision du protocole de l'instance n'ait été soulevée une seule fois. Les intimées ont le droit que ce dossier, ne présentant pas un haut niveau de complexité, chemine avec célérité.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[26] **REJETTE** la demande de permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure rendue le 4 juin 2026 dans le dossier portant le numéro 250-17-001833-230, avec les frais de justice.

ÉRIC HARDY, J.C.A.

Me Sarto Landry
SARTO LANDRY AVOCAT
Pour les requérants

Me Ronald W. Silverson
Me Laurie Richard-Leduc
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
Pour les intimées

Date d'audience : 27 août 2026